

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME
COMMUNE D'ANGERVILLE LA MARTEL

1 LE BOURG

76540

PROCES-VERBAL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2023

Date de convocation : 6 février 2023

Date de la réunion : 10 février 2023

Nombre de membres : 15

en exercice : 15

Présents : 11

L'an deux mille vingt-trois, le dix février, à 20 heures 30, à la Mairie, s'est réuni le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

Eric HAUCHARD	Marielle NOEL
Pascal SEYER	Olivier LE SAUX
Apolline MAUDET	
Dominique BAILLET	
Jean-François BUREL	
Brigitte DESJARDINS	
Marie-Christine POUSSIGUE	
Cyril BENARD	

Absents excusés : Mesdames Nadine LEGOUTEUX, Corinne CADINOT, Karine MAHIEU, Monsieur Florent LANGLOIS.

Madame Nadine LEGOUTEUX a donné pouvoir à Monsieur Laurent VASSET.

Madame Karine MAHIEU a donné pouvoir à Madame Apolline MAUDET.

Monsieur Dominique BAILLET a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Nomination d'un(e) secrétaire de séance
- Compte-rendu de la dernière réunion
- Chauffage salle école
- Dossiers de subvention
- Règlementation sur l'occupation du domaine public
- Orange : Occupation du domaine public 2023
- Rapport CLECT
- Recensement de la population
- Questions diverses.

1/2023 PROCES-VERBAL

SÉANCE DU 9 DECEMBRE 2022

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 11 et 2 pouvoirs
Pour : 13

Les Membres du Conseil Municipal présents **adoptent**, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2022.

2/2023 REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIERE AU FIOUL

PAR UNE CHAUDIERE A GRANULES BOIS

ET CREATION D'UN RESEAU DE CHALEUR

POUR L'ECOLE PRIMAIRE

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 11 et 2 pouvoirs
Pour : 13

Monsieur Eric HAUCHARD, Adjoint, présente le projet envisagé pour remplacer le moyen de chauffage existant à l'école primaire. La chaudière au fioul installée actuellement consomme énormément, elle pourrait être remplacée par un chauffage plus performant et à dimension environnemental sous la forme d'une chaudière à granulés bois OKOFEN pellematic maxi 56 kva avec la création d'un réseau de chaleur.

Après consultation de plusieurs entreprises, il en ressort que l'entreprise PCV Services est la mieux placée. Le devis s'élève à la somme de 78 325.32 € TTC.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des présents,

Valide le projet de remplacer la chaudière au fioul par une chaudière à granulés bois avec la création d'un réseau de chaleur.

**3/2023 REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIERE AU FIOUL
PAR UNE CHAUDIERE A GRANULES BOIS
ET CREATION D'UN RESEAU DE CHALEUR POUR L'ECOLE PRIMAIRE
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT**

Nombre de membres : en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11 et 2 pouvoirs

Pour : 13

Monsieur Eric HAUCHARD, Adjoint, présente le projet envisagé pour remplacer le moyen de chauffage existant à l'école primaire. La chaudière au fioul installée actuellement consomme énormément, elle pourrait être remplacée par un chauffage plus performant et à dimension environnemental sous la forme d'une chaudière à granulés bois OKOFEN pellematic maxi 56 kva avec la création d'un réseau de chaleur.

Après consultation de plusieurs entreprises, il en ressort que l'entreprise PCV Services est la mieux placée. Le devis s'élève à la somme de 78 325.32 € TTC.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des présents,

- **Valide le projet** de remplacer la chaudière au fioul par une chaudière à granulés bois avec la création d'un réseau de chaleur
- **Décide** d'inscrire cette dépense sur le BP 2023
- **Charge** Monsieur le Maire de demander une subvention auprès du Département au taux de 30 %
- **Arrête** les modalités de financement prévisionnelles :
 - Dépense totale TTC : 78 325.32 €
 - Dépense HT : 65 271.10 €
 - Subvention du Département 30 % : 19581.33 €
 - Subvention DETR 30 % : 19 581.33 €
 - Subvention DSIL 20 % : 13 541.22 €
 - Fonds libres de la Commune : 25 621.44 €.

**4/2023 REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIERE AU FIOUL
PAR UNE CHAUDIERE A GRANULES BOIS
ET CREATION D'UN RESEAU DE CHALEUR POUR L'ECOLE PRIMAIRE
DEMANDE DE SUBVENTION DETR ET DSIL**

Nombre de membres : en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11 et 2 pouvoirs
Pour : 13

Monsieur Eric HAUCHARD, Adjoint, présente le projet envisagé pour remplacer le moyen de chauffage existant à l'école primaire. La chaudière au fioul installée actuellement consomme énormément, elle pourrait être remplacée par un chauffage plus performant et à dimension environnemental sous la forme d'une chaudière à granulés bois OKOFEN pellematic maxi 56 kwa avec la création d'un réseau de chaleur.

Après consultation de plusieurs entreprises, il en ressort que l'entreprise PCV Services est la mieux placée. Le devis s'élève à la somme de 78 325.32 € TTC.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des présents,

- **Valide le projet** de remplacer la chaudière au fioul par une chaudière à granulés bois avec la création d'un réseau de chaleur
- **Décide** d'inscrire cette dépense sur le BP 2023
- **Charge** Monsieur le Maire de demander une subvention au titre de la DETR au taux de 30 %
- **Charge** Monsieur le Maire de demander une subvention au titre de la DSIL au taux de 20 %
- **Arrête** les modalités de financement prévisionnelles :
Dépense totale TTC : 78 325.32 €
Dépense HT : 65 271.10 €
Subvention du Département 30 % : 19581.33 €
Subvention DETR 30 % : 19 581.33 €
Subvention DSIL 20 % : 13 541.22 €
Reste à financer (autofinancement) : 25 621.44 €.

Madame Nadine LEGOUTEUX prend part à la réunion.

**5/2023 ACQUISITION D'UN DEFIBRILLATEUR
DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT**

Nombre de membres : en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12 et 1 pouvoir
Pour : 13

Monsieur SEYER, Adjoint, présente au Conseil Municipal le projet d'acquisition d'un nouveau défibrillateur car celui existant date de plus de 10 ans. Le Département peut subventionner l'acquisition d'un défibrillateur à hauteur de 50 % du montant HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** l'acquisition d'un défibrillateur
- **Décide** d'inscrire cette dépense sur le BP 2023
- **Charge** Monsieur le Maire de demander une subvention au Département au taux de 50 %
- **Arrête** les modalités de financement prévisionnelles :
Dépense totale TTC : 1722.30 €
Dépense HT : 1435.25 €
Subvention du Département 50 % : 717.62 €
Reste à financer (autofinancement) : 1004.68 €.

6/2023 : TRAVAUX ECOLE PRIMAIRE

DEMANDE DE SUBVENTION DETR DEPARTEMENT

Nombre de membres : en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12 et 1 pouvoir

Pour : 13

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de prévoir des travaux dans l'école primaire notamment le changement de portes et de fenêtres.

Le montant total de ces travaux est de 20 798.75 € HT.

Dans le cadre de ces travaux, le plan de financement suivant pourrait être adopté :

- Montant total des travaux H.T : 20 798 €
- Montant de la subvention DETR 30 % : 6 239.40 €
- Montant de la subvention DSIL 20 % : 4 159.60 €
- Montant de la subvention du Département 30 % : 6 239.40 €
- Reste à financer (autofinancement) : 4 159.60 €

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

- **Accepte** ces travaux
- **Décide d'inscrire** la somme de 20 798 € au BP 2023
- **Charge** Monsieur le Maire de demander une subvention au titre de la DETR (30%) et de la DSIL (20%).
- **Charge** Monsieur le Maire de demander une subvention auprès du Département au taux de 30 %.
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2023 A TITRE COMMERCIAL

Monsieur le Maire est revenu sur la délibération prise lors du précédent Conseil Municipal. Cette délibération sera revue prochainement si l'installation des deux distributeurs se confirme.

7/2023 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2023

ORANGE

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 12 Votants : 12 et 1 pouvoir
Pour : 13

Le Conseil Municipal fixe le montant de la redevance d'Occupation du Domaine Public à 1108.71 € et **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier et à émettre un titre au nom de : ORANGE.

8/2023 : DISTRIBUTEURS SUR LA COMMUNE

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 12 Votants : 12 et 1 pouvoir
Pour : 13

Monsieur le Maire et Monsieur Pascal SEYER présentent les demandes qui ont été reçues en Mairie concernant l'implantation d'un distributeur de pains et un distributeur de pizza. Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal accepte** l'installation de ces deux distributeurs sur le parking de la salle polyvalente. La dalle pour l'installation sera à la charge de la Commune.

9/2023 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC

MISE EN PLACE D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 12 Votants : 12 et 1 pouvoir
Pour : 13

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé. A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Au travers de la délibération n° X du Conseil municipal, a été soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la commune le rapport établi par la commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Agglomération et visant à déterminer les règles d'évaluation des transferts de ressources à opérer entre les communes et l'Agglomération pour tenir compte du transfert de compétence GEPU par l'Agglomération et lui donner les moyens d'exercer cette compétence.

Dans le cadre des travaux de la CLECT, et comme explicité dans le rapport, le choix a été fait de mettre en place des attributions de compensation d'investissement s'agissant des transferts de

charges à prendre en compte et des ressources à transférer vers l'intercommunalité au titre des dépenses d'investissement (réseaux, infrastructures de gestion des eaux pluviales à mettre en place ou renouveler) liées à la GEPU. Le recours à ce mécanisme permet de ne pas faire peser sur la section de fonctionnement ces dépenses (ce qui est le cas si on recourt au système classique des attributions de compensation, qui s'imputent en section de fonctionnement), améliorant ainsi l'épargne des communes et "soulageant" ainsi la section de fonctionnement parfois plus délicate à équilibrer pour les communes.

Le recours à ce mécanisme nécessite une règle de majorité spécifique, avec l'accord du Conseil communautaire à la majorité des 2/3 mais aussi l'avis favorable du Conseil municipal de chaque commune concernée. De fait, si le Conseil n'émet pas d'avis favorable, ces sommes devront être réintégrées dans les attributions de compensation "classiques" imputables dans votre budget en section de fonctionnement.

Considérant donc l'ensemble de ces éléments,

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 03 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEPU" vers les intercommunalités

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT

Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ([art. R2226-1 du CGCT](#)) : *"La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]"*

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Vu les modalités d'approbation de ce rapport fixées par l'article L.5211-5 du code des collectivités territoriales

Vu les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI relative aux attributions de compensation en investissement

Vu les travaux du Copil GEPU et de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges constituée au sein de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral

Vu la réunion de la CLECT en date du 14 décembre 2022

Vu le rapport de ses travaux notifié à la commune et prévoyant la mise en place d'attribution de compensation en investissement

Considérant l'intérêt s'attachant à la mise en œuvre de ce dispositif pour le budget communal

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable à la mise en œuvre du mécanisme des attributions de compensation en investissement pour la prise en compte des charges d'investissement à transférer vers l'intercommunalité au titre de sa prise de compétence GEPU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'émettre un avis favorable** à la mise en œuvre du mécanisme des attributions de compensation en investissement pour la prise en compte des charges d'investissement à transférer vers l'intercommunalité au titre de sa prise de compétence GEPU.

**10/2023 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE
GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES
APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC**

Nombre de membres : en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12 et 1 pouvoir

Pour : 13

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Pour rappel, la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est définie par l'article L2226-1 du CGCT, elle correspond selon cette définition à *"la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, soit dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu"*.

Comme pour tout transfert de compétences entre communes et intercommunalités, et pour permettre à la nouvelle collectivité compétente de disposer des moyens nécessaires à son exercice, il y a lieu d'opérer depuis la collectivité anciennement compétente, un transfert de ressources correspondant aux coûts historiques d'exercice de la compétence transférée, tant en fonctionnement qu'en investissement. Ce transfert se fait par le biais du mécanisme des "attributions de compensation" (versées ou reversées entre communes et intercommunalités selon le niveau des transferts successifs réalisés depuis la mise en œuvre du mécanisme de taxe professionnelle unique) et au travers des travaux de la Commission Locales d'Evaluation des Transferts de Charges (dite CLECT) constituée au sein de l'intercommunalité avec des représentants de chacune des communes de l'Agglomération pour évaluer ces sommes.

Sur cette base, un important travail d'estimation du cout de la compétence GEPU a été engagé par la CLECT à l'échelle des 33 communes de l'Agglomération. Ces travaux ont été complexifiés par le contexte sanitaire sur 2020 et 2021 et surtout la difficulté résultant du manque de connaissance des réseaux dans certaines communes, complexifiant la définition de clés de répartition justes et la prise en compte des couts réels d'exercice de la compétence dans chacune des communes de l'Agglomération et correspondant notamment à un exercice "diligent" de la compétence.

Ces travaux d'estimation de charges et la définition d'un mécanisme de calcul ont néanmoins pu aboutir fin 2022 permettant une validation par la CLECT de l'Agglomération le 14 décembre dernier des montants de charges qu'il est proposé de retenir et d'impacter sur les attributions de compensation (à compter de l'exercice 2023). Ces éléments sont repris dans le rapport réglementaire établi par la CLECT que vous trouverez en pièce jointe et qui détaille l'ensemble du processus d'estimation de charges suivi jusqu'au calcul établi pour ce qui concerne notre commune.

Ce rapport explicite également les solutions écartées (absence d'équité entre communes selon les éléments fournis dans les questionnaires et le degré de traitement actuel de la compétence par la commune, clés de répartition "déconnectées" de la réalité d'exercice de la compétence GEPU type potentiel fiscal par exemple) et les objectifs d'optimisation retenus.

Avec la conservation par les communes de certaines missions d'entretien liées à la GEPU : Cette répartition des charges entre les communes et la Communauté d'Agglomération permet, notamment sur l'entretien des installations, de ne pas créer de doublons financiers ou humains. L'entretien est assuré aujourd'hui pour une part sur le terrain par les employés communaux. Il ne s'agit donc pas d'estimer les coûts liés à ce temps de travail, de l'intégrer dans les transferts et de créer des équipes communautaires d'intervention, les communes gardant par ailleurs, leurs employés communaux avec la même quotité de travail. Ceci serait facteur de surcoût, voire de moindre efficacité si l'on considère la connaissance historique et de proximité des ouvrages et installations par les employés communaux. Ces sommes estimées pour figurer dans l'appréciation du coût global de la compétence GEPU seront donc certes incluses dans le transfert de charges et les attributions de compensation en fonctionnement, mais feront l'objet d'un reversement aux communes qui resteront en charge de ces missions (le rapport CLECT précisant les missions conservées et celles transférées).

Avec le recours au mécanisme des attributions de compensation d'investissement permettant d'améliorer l'épargne des communes (Délibération suivante).

Avec la mise en place d'un fonds de concours communal de 20 % sur les travaux d'investissement GEPU qui seront tous à charge de l'intercommunalité. Un abattement de 20 % des montants d'attribution de compensation estimé en investissement pour chaque commune sera déduit ainsi chaque année sur les Attributions de compensation appelées par l'Agglomération. Ces sommes permettront à la commune de capitaliser des sommes pour alimenter le fonds de concours de 20 % du coût des travaux qu'elle devra verser lorsque des travaux GEPU devront être menés dans la commune.

La mise en place de ce fonds de concours GEPU à charge des communes vise aussi à une programmation concertée des investissements, en associant la commune aux efforts d'investissement.

Concernant le processus d'évaluation retenu, il a été établi en partant des données de la Ville de Fécamp : cette dernière disposait notamment d'un degré de connaissance complet de ses installations, et des coûts liés retracés au plan budgétaire. Ces données ont été prises comme base

de référence et rapportées aux communes rurales selon plusieurs données cumulatives : linéaires de réseaux, surfaces imperméabilisées et linéaire de voirie dans les zones urbanisées (notion de surfaces imperméabilisées) et la densité de population. La Ville de Fécamp étant par essence une aire "urbaine" selon la définition GEPU, comparée aux communes rurales qui disposent souvent de moins d'installations et réseaux liés à la GEPU, elle représente une part importante des coûts à l'échelle de l'Agglomération.

Considérant l'ensemble de ces éléments, et conformément au processus de validation des transferts de charges entre les communes et l'intercommunalité, il appartient au Conseil municipal, comme à l'ensemble des Conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois suivant la présente notification en émettant un avis sur le rapport transmis.

L'approbation de ce rapport par les 33 communes doit se faire sur la base d'une majorité qualifiée, soit au moins 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou au moins la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Sur cette base, et une fois ces modalités de calcul validés donc par une majorité de Conseils municipaux, le Conseil communautaire pourra valider les attributions de compensation définitive en découlant (les transferts de charges liés à la GEPU décrits dans le rapport venant s'impacter aux chiffres 2022 des attributions de compensation dont vous bénéficiez ou que vous reversez selon la situation spécifique à chaque commune et découlant des transferts de charges historiques réalisés).

De manière précise et concernant la commune d'ANGERVILLE LA MARTEL, les transferts financiers liés au mode de calcul retenu s'établissent comme suit,

En fonctionnement

Transfert vers l'intercommunalité d'une somme de 2723.10 euros venant s'imputer sur l'AC perçue ou versée par la commune en 2022.

Reversement par l'interco de 1361.60 euros, au titre des charges de fonctionnement et des missions que la commune continuera d'exercer (tableau du rapport CLETC page 17 détaillant ces missions).

En investissement

Somme correspondant aux coûts d'investissement qui devraient être valorisés dans les attributions de compensation d'investissement : 3533.90 euros.

Abattement de 20 % pour mise en place du fonds de concours : 706.80 euros.

Soit attribution de compensation finale en investissement à charge de la commune : 2827.10 euros

Quand l'Agglomération fera des travaux de GEPU dans la commune, un fonds de concours de 20 % sera appelé.

Considérant donc l'ensemble de ces éléments

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 3 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEPU" vers les intercommunalités

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT

Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux Communautés de communes

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ([art. R2226-1 du CGCT](#)) : *"La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]"*

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Vu les modalités d'approbation de ce rapport fixées par l'article L.5211-5 du code des collectivités territoriales

Vu les dispositions de l'article L 5216-5 VI du CGCT relative aux fonds de concours

Vu les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI relative aux attributions de compensation en investissement

Vu les travaux du Copil GEPU et de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges constituée au sein de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral

Vu la réunion de la CLECT en date du 14 décembre 2022

Vu le rapport de ses travaux notifié à la commune et joint à la présente délibération

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable au rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral relatif au transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.
- de prendre acte au travers de ce rapport des méthodes retenues par la CLETC pour assurer l'estimation du transfert de charges lié à la prise de compétence GEPU de l'Agglomération, et qui serviront de base à cette dernière pour fixer les attributions de compensation à compter de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

- **d'émettre un avis favorable** au rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral relatif au transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.
- **de prendre acte** au travers de ce rapport des méthodes retenues par la CLETC pour assurer l'estimation du transfert de charges lié à la prise de compétence GEPU de l'Agglomération, et qui serviront de base à cette dernière pour fixer les attributions de compensation à compter de l'exercice 2023.

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Monsieur le Maire fait un bilan du recensement qui arrive à sa fin. La barre des 1000 habitants devrait être franchie.

DIVERS

- Achat des équipements pour la destruction des nids de guêpes et de frelons.
- Apolline fait le bilan du concours de dessins sur le thème de Noël, la remise des prix et présente les deux ateliers lecture qui auront lieu pendant les vacances de Février.
- Nadine fait le bilan de l'exposition des photos anciennes sur Angerville et annonce l'organisation d'une soirée le samedi 18 mars.

La séance a été levée à 22 heures.

Délibérations prises lors de la séance du 10 Février 2023 : N° 1/2023 à 10/2023

Laurent VASSET

Maire – Président de séance



Dominique BAILLET

Secrétaire de séance